

Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0305 (NLE)**

**13388/25
ADD 1**

**AGRI 454
FAO 45
ENV 911
RGA 5**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 29 septembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 564 annex

Objet: ANNEXE
de la
DÉCISION DU CONSEIL
établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe
directeur du traité international sur les ressources phytogénétiques pour
l'alimentation et l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions
soumises à l'adoption lors de sa onzième session

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 564 annex.

p.j.: COM(2025) 564 annex



Bruxelles, le 29.9.2025
COM(2025) 564 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union, au sein de l'organe directeur du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en ce qui concerne certaines propositions soumises à l'adoption lors de sa onzième session

Annexe I

PROJET D'AMENDEMENT DE L'APPENDICE I AU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. La position de l'Union est que la couverture du système multilatéral d'accès et de partage des avantages (ci-après le «système multilatéral») devrait être la plus complète possible et étendue à toutes les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, dans l'appendice I au traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le «traité»), le paragraphe qui suit est inséré après les listes des espèces cultivées vivrières et des fourrages:

«Afin de servir les objectifs et le champ d'application du présent traité, conformément à l'article 3, et sans préjudice de l'article 12.3, point h), le système multilatéral couvre, outre les espèces cultivées vivrières et les fourrages énumérés dans la liste ci-avant, toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – y compris celles qui faisaient précédemment l'objet d'une exception ou d'une exclusion dans la liste ci-avant –, qui sont gérées et administrées par les parties contractantes et relèvent du domaine public et qui sont conservées ex situ. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, toute acceptation ou approbation du traité et toute adhésion à celui-ci incluent le présent amendement.»

2. En tant que solution de repli pour faciliter le compromis, si la position de l'Union indiquée au point 1 de la présente annexe n'est pas approuvée, le paragraphe supplémentaire qui suit peut être ajouté à l'appendice I du traité, après les listes des espèces cultivées vivrières et des fourrages et à la suite de la partie entre guillemets et en italique figurant au point 1 de la présente annexe:

«Au moment où elle ratifie, accepte ou approuve le présent amendement, une partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces indigènes de son territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du système multilatéral. Cette déclaration n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre partie contractante en rapport avec les espèces visées ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique du groupe consultatif sur la recherche agronomique internationale ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'organe directeur au titre de l'article 15 du présent traité. Une partie contractante peut retirer sa déclaration à tout moment, ou retirer des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de sa liste à tout moment, mais ne peut faire aucune déclaration supplémentaire.»